

AR Prefecture

006-210600789-20231031-ARRETE33_2023-AR
Reçu le 31/10/2023



**COMMUNE DE
MALAUSSÈNE
Alpes-Maritimes
ARRETE DU MAIRE N° 33-2023**

AR Prefecture

006-210600789-20231031-ARRETE33_2023-AR
Reçu le 31/10/2023
ARTICLE 2 Conformément à l'article R.421-1

du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Portant limitation de vitesse sur le Chemin Rural « Route de la Cascade », sur tout son linéaire, sur le territoire de la commune de Malaussène,

Le Maire de la commune de MALAUSSÈNE

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N° 15-2016 du 20 juillet 2016 Portant limitation de charge et de gabarit sur le Chemin Rural « Route de la Cascade », à partir du PR 0+100 et sur tout son linéaire, sur le territoire de la commune de Malaussène,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains dudit chemin, il y a donc lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules à moteur à 50 km/h sur le Chemin Rural « Route de la Cascade », sur tout son linéaire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : À compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules à moteur est limitée à 50 km/h sur le Chemin Rural « Route de la Cascade », sur tout son linéaire.

.../...

Fait en Mairie de MALAUSSÈNE

Le 31 octobre 2023

Le Maire

Monsieur Jean-Pierre CASTIGLIA

